

Grippe aviaire et maladie de Newcastle : F.A.Q. version 20

Les modifications sont indiquées en rouge.

QUESTIONS ET RÉPONSES RELATIVES À LA GRIPPE AVIAIRE ET LA MALADIE DE NEWCASTLE

1. Quels oiseaux sont désignés par les termes volailles et « volailles de hobby » ?
2. Quand dois-je me faire enregistrer dans Sanitel ?
3. Dois-je confiner mes volailles, mes volailles de hobby et autres oiseaux ? Qu'en est-il du nourrissage et de l'abreuvement ?
4. En tant que détenteur de pigeons voyageurs ou pigeons d'ornement, quelles sont mes obligations ?
5. En tant que détenteur de rapaces, quelles sont mes obligations ?
6. Que se passe-t-il quand je n'observe pas le régime de confinement ou l'obligation de protection ?
7. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone de restriction ?
8. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la maladie de Newcastle et à la grippe aviaire ?
9. Quels sont les symptômes d'un cas de maladie de Newcastle chez les oiseaux ?
10. Quels sont les symptômes de la grippe aviaire chez volailles (de hobby) ?
11. Ces maladies sont-elles dangereuses pour l'homme ?
12. Est-ce que je peux vacciner mes volailles contre la grippe aviaire ?
13. Quels oiseaux doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle ?
14. Quand est-ce que mes volailles de hobby ou mes autres oiseaux captifs doivent être vaccinées ?
15. En tant que détenteur de volailles de hobby, comment dois-je faire vacciner correctement mes volailles de hobby contre la maladie de Newcastle ?
16. Qu'est-ce qu'une attestation de vaccination et comment puis-je l'obtenir ?
17. En tant que détenteur de volailles de hobby, dois-je faire baguer mes poules si je les fais vacciner contre la maladie de Newcastle ?
18. Comment puis-je faire enregistrer mes volailles de hobby dans Sanitel ?
19. Les pigeons doivent-ils être vaccinés contre la maladie de Newcastle ?
20. Qu'est-ce qui est considéré comme un rassemblement de volailles de hobby ou d'autres oiseaux ?
21. Les marchés, les concours et les expositions de volailles de hobby et d'autres oiseaux captifs peuvent-ils être organisés en Belgique ?
22. Quelles sont les obligations relatives aux participants étrangers des rassemblements de volailles de hobby ?

23. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux vendre mes poules en Belgique ?
24. La vente occasionnelle de volailles de hobby sur un rassemblement est-elle autorisée ?
25. Sous quelles conditions puis-je vendre mes poules à un négociant ?
26. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux participer à un marché public ?
27. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux vendre des volailles de hobby sur internet ?
28. Où est-ce que les détenteurs de volailles de hobby peuvent acheter des volailles de hobby ?

EN GÉNÉRAL

1. Quels oiseaux sont désignés par les termes volailles et « volailles de hobby » ?

On entend par **volailles** les espèces suivantes : les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les faisans, les perdrix, les oiseaux coureurs (ratites) et les pigeons de chair. Il s'agit ici des animaux destinés à la chaîne alimentaire ou à être relâchés dans la nature pour le repeuplement de populations de gibier (principalement des faisans et des perdrix, uniquement autorisé en Wallonie).

Par contre, on entend par **volailles de hobby** les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les faisans, les perdrix et les oiseaux coureurs (ratites), qui ne sont pas destinés à entrer dans la chaîne alimentaire ou à être relâchés dans la nature.

Lorsque les espèces couvertes par les volailles de hobby sont détenues pour la production d'œufs ou de viande pour la consommation personnelle au sein de la famille, elles tombent également sous le terme de volailles de hobby. En effet, il ne s'agit pas d'une activité dans la chaîne alimentaire. Lorsqu'un négociant vend de la volaille à un détenteur particulier, on ne parle plus de volaille, mais de volaille de hobby.

La catégorie **oiseaux captifs** comprend tous les oiseaux qui ne sont pas des volailles. Cette catégorie comprend donc toutes les volailles de hobby.

Enfin, le terme **autres oiseaux captifs** concerne tous les oiseaux qui ne sont ni des volailles ni des volailles de hobby (par exemple les perruches, les oiseaux chanteurs, les perroquets,...).

Si l'on souhaite introduire des **pigeons** dans la chaîne alimentaire à un moment ou à un autre de leur vie, ils entrent dans la définition de la volaille et l'éleveur doit appliquer la législation en vigueur, avec l'obligation d'enregistrement auprès de Sanitel. Ces pigeons peuvent ensuite être vendus à un volailler ou à un abattoir qui les introduira dans la chaîne alimentaire.

Les pigeons qui n'ont jamais été destinés à l'abattoir entrent dans la catégorie **autres oiseaux captifs**. Ils ne doivent pas être enregistrés dans Sanitel. On ne peut donc pas vendre ces pigeons à un volailler ou à un abattoir.

2. Quand dois-je me faire enregistrer dans Sanitel ?

Tout détenteur de volailles doit se faire enregistrer dans Sanitel.

Le détenteur de volailles de hobby ne doit se faire enregistrer dans Sanitel que dans les cas suivants :

- si vous détenez plus de 199 volailles de hobby, ou
- si vous voulez vendre vos volailles de hobby sur un marché public ou annuel, ou
- si vous êtes négociant de volailles ou de volailles de hobby.

Cet enregistrement se fait par l'intermédiaire d'une association agréée de votre choix : [DGZ](#) ou [ARSIA](#).

Lors de l'enregistrement dans Sanitel, vous recevrez un numéro de troupeau. Le détenteur d'autres oiseaux captifs ne doit pas s'enregistrer dans Sanitel.

3. Dois-je confiner mes volailles, mes volailles de hobby et autres oiseaux ? Qu'en est-il du nourrissage et de l'abreuvement ?

Depuis le 9 décembre 2023, toutes les volailles et volailles de hobby et tous les autres oiseaux captifs, à l'exception des oiseaux coureurs (ratites), détenues dans des élevages enregistrés dans Sanitel, doivent être confinées ou protégées de façon à éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.

Cela signifie que ces animaux doivent être **gardés** à l'intérieur ou sous un filet ou un treillis de telle manière que les oiseaux vivant dans la nature ne puissent pas passer à travers ce filet ou ce treillis.

Les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs détenues dans des élevages non-enregistrés dans Sanitel, et toutes les ratites ne doivent pas être confinés ou protégés. Toutefois, l'AFSCA le recommande vivement.

En tout cas, les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs doivent être **nourris et abreuvés** à l'intérieur ou sous un filet ou un treillis de telle manière que les oiseaux vivant dans la nature ne puissent pas passer à travers ce filet ou ce treillis.

De plus, il est interdit d'abreuver avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface et l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages.

Dans les zones naturelles sensibles, les canards et oies détenus en captivité doivent toujours être séparés des autres volailles (de hobby).

Attention, en cas d'infection par la grippe aviaire chez des volailles, des volailles de hobby ou d'autres oiseaux captifs, autour du foyer une zone de protection (3 km) et une zone de surveillance (10 km) peuvent être délimitées. Toutes les volailles, volailles de hobby et autres oiseaux captifs détenus dans une zone de protection, de même que toutes les volailles et volailles de hobby détenues dans une zone de surveillance doivent être mises en cages ou protégées sous des filets. Les autres oiseaux captifs détenus dans la zone de surveillance doivent être abreuvés et nourris à l'intérieur ou sous des filets. De plus, dans une zone de protection et dans une zone de surveillance ces animaux ne peuvent pas y être déplacés ni rassemblés. Ainsi, les rassemblements de volailles, de volailles de hobby et d'autres oiseaux captifs, comme les marchés publics hebdomadaires, les foires, les concours de pigeons voyageurs, les chanteries de coq, les expositions de volailles de hobby et d'autres oiseaux captifs comme des oiseaux chanteurs et des oiseaux d'ornement, des bourses de perroquets et de perruches, concours de chant de pinsons,... sont interdits dans ces zones.

La carte reprenant les zones de protection et les zones de surveillance délimitées autour des foyers éventuels est disponible [ici](#).

4. En tant que détenteur de pigeons voyageurs ou pigeons d'ornement, quelles sont mes obligations ?

Depuis le 9 décembre 2023, les pigeons voyageurs et les pigeons d'ornement doivent être nourris et abreuvés à l'intérieur ou de façon confinée dans tout le pays.

Attention, les pigeons détenus dans une zone de surveillance (10 km) ou une zone de protection (3 km) délimitées autour d'une infection de grippe aviaire ne peuvent pas être déplacés ni rassemblés. Ainsi, ils ne peuvent pas participer à des concours. Dans les zones de protection, les pigeons doivent être confinés. Ainsi, le vol est également interdit.

La carte reprenant les zones de protection et les zones de surveillance délimitées autour des foyers éventuels est disponible [ici](#).

Tous les pigeons du genre *Columba* doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle lorsque le détenteur les fait participer à des courses ou à d'autres rassemblements.

5. En tant que détenteur de rapaces, quelles sont mes obligations ?

Depuis le 9 décembre 2023, les rapaces doivent être nourris et abreuvés à l'intérieur ou de façon confinée dans tout le pays.

Attention, en cas d'infection par la grippe aviaire chez des volailles, des volailles de hobby ou d'autres oiseaux captifs, une zone de surveillance (10 km) et une zone de protection (3 km) peuvent être délimitées. Les rapaces détenus dans ces zones ne peuvent pas être déplacés ni rassemblés. Ainsi, ils ne peuvent pas participer à la chasse au gibier ou à d'autres activités (l'entraînement, la chasse (effrayer) des oiseaux sauvages,...). Dans une zone de protection, les rapaces doivent être confinés. Ainsi, le vol est également interdit.

La carte reprenant les zones de protection et les zones de surveillance délimitées autour des foyers éventuels est disponible [ici](#).

6. Que se passe-t-il quand je n'observe pas le régime de confinement ou l'obligation de protection ?

Le contrôle du respect du régime de confinement est effectué par la police (détenteurs de hobby) et par l'AFSCA (détenteurs commerciaux).

Lors de la constatation d'une infraction, le détenteur doit se mettre en ordre endéans un délai de 24 heures au maximum. Si le délai communiqué est échu et que l'on n'a pas donné de suite efficace à la mise en demeure, un procès-verbal sera établi. Le cas échéant, les animaux concernés peuvent être saisis.

7. Mon élevage / poulailler se trouve-t-il dans une zone de restriction ?

La carte des **zones de restriction** (= zones de protection, zones de surveillance et zones de tampon temporaires) délimitées autour des foyers éventuels est disponible [ici](#).

Sur la carte, il est possible de zoomer jusqu'à identifier votre adresse. Une description détaillée se trouve sous les liens « [instruction](#) ».

Les mesures en vigueur se trouvent sous la question **3**.

8. Tous les oiseaux sont-ils sensibles à la maladie de Newcastle et à la grippe aviaire ?

Tous les oiseaux sont sensibles à la grippe aviaire (influenza aviaire) et à la maladie de Newcastle. Les deux virus sont très contagieux pour ces animaux. Toutes les volailles et volailles de hobby en général, et les poules et les dindes en particulier, sont très sensibles aux virus actuels de grippe aviaire hautement pathogènes. Une fois atteintes, elles présenteront rapidement et massivement des signes de maladie et de mortalité. Parfois, les deux virus ne provoquent que peu de symptômes chez les oies et les canards contaminés. Ainsi, les virus peuvent alors se disperser sans être détectés.

9. Quels sont les symptômes d'un cas de maladie de Newcastle chez les oiseaux ?

Selon la souche virale et l'espèce avicole atteinte, les symptômes sont plus ou moins aigus : des troubles respiratoires, des problèmes digestifs, une perte d'appétit, une somnolence générale et une chute de ponte peuvent indiquer la maladie de Newcastle.

En cas d'infection par une souche très agressive, des symptômes nerveux (tremblements, paralysie des pattes ou des ailes, mouvements en cercles, torticolis, spasmes) et une forte mortalité peuvent être signalés.

10. Quels sont les symptômes de la grippe aviaire chez volailles (de hobby) ?

En fonction de la souche virale et de l'espèce avicole atteinte, les symptômes sont clairement visibles (les dindes et les poules), ou l'infection n'est guère détectée (les canards et autres oiseaux aquatiques). Le caractère des symptômes et l'évolution de la maladie dépendent de l'âge de l'animal atteint, de facteurs environnementaux et d'autres infections éventuelles.

Les symptômes les plus typiques sont :

- des problèmes respiratoires, sinusites, yeux qui coulent, tête gonflée avec la crête et le barbillon gros et bleus,
- une chute de ponte,
- une somnolence générale, une perte d'appétit,
- une mortalité qui peut varier de 3% par semaine en cas d'une souche virale légèrement pathogène à 100% en cas de souches hautement pathogènes qui circulent depuis déjà quelques années.

11. Ces maladies sont-elles dangereuses pour l'homme ?

L'homme n'est pas sensible à la maladie de Newcastle. Une infection de grippe aviaire est possible dans des cas exceptionnels. De telles infections sont très rares et sont liées à d'autres problèmes de santé du patient. La consommation d'œufs, de viande de volaille et de produits d'origine avicole ne présente pas de risque.

Il n'y a aucun danger pour la santé publique.

12. Est-ce que je peux vacciner mes volailles contre la grippe aviaire ?

Non, la vaccination contre la grippe aviaire est actuellement interdite.

VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

13. Quels oiseaux doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle ?

Les volailles (définition voir question [1](#)) autres que les cailles naines doivent toujours être vaccinées contre la maladie de Newcastle.

Dans certains cas (voir question suivante), les espèces suivantes doivent également être vaccinées :

- les volailles de hobby des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix et ratites,
- tous les pigeons du genre Columba,
- les paons.

14. Quand est-ce que mes volailles de hobby ou mes autres oiseaux captifs doivent être vaccinées ?

Vous devez faire vacciner les espèces mentionnées dans la question précédente par un vétérinaire agréé dans les situations suivantes :

- Toujours dans le cas des pigeons voyageurs : tous les pigeons, y compris ceux avec lesquels vous ne concourez pas (comme les couples reproducteurs) ;
- Toujours si vous avez un troupeau de volailles de hobby enregistré dans Sanitel (voir aussi question [2](#));
- Si vous n'êtes pas enregistré et si vous vendez vos oiseaux à un négociant ;
- Si vos oiseaux participent à un rassemblement, comme une exposition, un concours ou un marché public. Dans le dernier cas, vous devez aussi disposer d'un troupeau de volailles de hobby enregistré dans Sanitel.

15. En tant que détenteur de volailles de hobby, comment dois-je faire vacciner correctement mes volailles de hobby contre la maladie de Newcastle ?

La vaccination contre la maladie de Newcastle doit être réalisée par un vétérinaire agréé.

Elle doit être effectuée annuellement moyennant un vaccin inactivé enregistré et administré avec un intervalle de maximum 12 mois.

Lors de vente des animaux et en cas de participation à un rassemblement, les animaux doivent être vaccinés depuis au moins 15 jours et au plus tôt 9 mois à l'avance. Comme preuve de vaccination, le vétérinaire remplit une attestation de vaccination. Voir aussi la question suivante.

16. Qu'est-ce qu'une attestation de vaccination et comment puis-je l'obtenir ?

Une attestation de vaccination est une attestation délivrée par le vétérinaire après que les oiseaux ont été vaccinés.

L'attestation de vaccination est la preuve que le vétérinaire a correctement vacciné les oiseaux mentionnés dans l'attestation.

Le modèle d'attestation de vaccination est disponible [ici](#).

Si on vous le demande, vous devez être en mesure de présenter cette attestation de vaccination (voir questions [21](#), [25](#) et [26](#)).

17. En tant que détenteur de volailles de hobby, dois-je faire baguer mes poules si je les fais vacciner contre la maladie de Newcastle ?

Si vous détenez des volailles de hobby sans numéro de troupeau dans Sanitel (voir également la question [2](#)) et si vous faites vacciner vos animaux en vue de la vente, les animaux doivent être identifiables par le vétérinaire lorsqu'ils sont vaccinés. Cela peut se faire par la pose d'une bague fermée inamovible. Voir également la question [25](#).

Si vous avez un numéro de troupeau dans Sanitel, les animaux ne doivent pas être bagués. Tous les animaux du troupeau doivent toutefois être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

18. Comment puis-je faire enregistrer mes volailles de hobby dans Sanitel ?

Pour enregistrer votre troupeau de volailles de hobby, prenez contact avec l'[ARSIA](#) (Association Régionale de Santé et d'Identification Animales) au numéro 080 64 04 44 – option 2 ou avec Dierengezondheidszorg Vlaanderen ([DGZ](#)) au numéro 078 05 05 23. Vous devrez alors payer annuellement une contribution. Voir aussi la question [2](#).

19. Les pigeons doivent-ils être vaccinés contre la maladie de Newcastle ?

Les pigeons du genre *Columba* doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle s'ils participent à des concours ou à d'autres rassemblements. Voir aussi les questions [13](#) et [14](#).

Tous les pigeons de chair doivent aussi être vaccinés, vu qu'ils sont considérés comme des volailles et qu'il y a une obligation générale de vaccination des volailles contre la maladie de Newcastle.

MARCHÉS ET AUTRES RASSEMBLEMENTS

20. Qu'est-ce qui est considéré comme un rassemblement de volailles de hobby ou d'autres oiseaux ?

Les lieux où des volailles de hobby ou d'autres oiseaux captifs sont temporairement rassemblés sont appelés rassemblements :

- a. les marchés publics et les foires annuelles où les volailles de hobby et autres oiseaux sont mis en vente ;
- b. les foires, expositions, concours et autres manifestations organisées dans l'espace public. Même s'il n'y a qu'un seul détenteur.

21. Les marchés, les concours et les expositions de volailles de hobby et d'autres oiseaux captifs peuvent-ils être organisés en Belgique ?

Sauf à l'intérieur des zones de restriction éventuellement délimitées, les rassemblements de volailles de hobby et d'autres oiseaux captifs (voir aussi la question précédente) sont autorisés. Les conditions suivantes sont d'application :

- Avoir un numéro de troupeau s'il s'agit d'un rassemblement comme mentionné dans la question 20 a. ;
- Les volailles de hobby doivent être correctement vaccinées contre la maladie de Newcastle (voir les questions 13, 14, 15 et 16). Les attestations de vaccination doivent être tenues à disposition de l'organisateur et du vétérinaire désigné ;
- L'organisateur du rassemblement s'enregistre auprès de l'unité locale de contrôle (ULC) de l'Agence alimentaire au minimum 3 mois avant le début du rassemblement. Pour un marché public hebdomadaire, un enregistrement annuel suffit. Ainsi, l'autorité locale prend contact avec l'ULC ;
- L'organisateur du rassemblement tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des détenteurs et des négociants qui participent avec leurs oiseaux captifs et leurs volailles de hobby au rassemblement. Le cas échéant, leurs numéros de troupeau sont également enregistrés ;
- Les négociants sont tenus d'utiliser un document de déplacement lorsqu'ils participent à un marché local ou annuel ;
- L'organisateur du rassemblement désigne un vétérinaire agréé qui surveille la santé et le statut de vaccination des animaux présents ;
- Les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs doivent avoir été confinés ou protégés pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le rassemblement afin d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages ;
- Les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs peuvent être présents simultanément sur le même rassemblement.

Pour plus de détails concernant ces conditions, voir le document « Mesures générales d'application sur tout le territoire belge » [ici](#).

22. Quelles sont les obligations relatives aux participants étrangers des rassemblements de volailles de hobby ?

Les détenteurs de hobby étrangers qui participent à un rassemblement belge (voir question 20) avec des volailles de hobby (voir question 1 Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.) et des pigeons doivent être en possession d'un certificat sanitaire. Pour les pigeons, il n'y a d'exception que pour les vols de compétition.

Lorsque des détenteurs de hobby étrangers participent à des rassemblements belges, leurs volailles de hobby doivent être correctement vaccinées selon les règles en vigueur en Belgique (voir question 15).

Chaque oiseau doit être muni d'une bague dont le numéro est mentionné dans le certificat sanitaire.

De plus, ces oiseaux étrangers doivent avoir été protégés sous des filets ou mis en cage dans les 10 jours précédant le rassemblement afin d'éviter tout contact avec des oiseaux sauvages.

Le certificat sanitaire doit accompagner les animaux en permanence.

23. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux vendre mes poules en Belgique ?

Oui, l'échange de volailles de hobby entre détenteurs de hobby est autorisé. Il n'y a pas de conditions à cela.

Lors de rassemblements autres que les marchés et les foires, la vente de volailles de hobby n'est autorisée qu'occasionnellement. Voir aussi la question suivante.

Sur les marchés publics et les foires annuelles, la vente de volailles de hobby n'est autorisée que si le participant possède un numéro de troupeau (voir aussi les questions **2**, **20**, **21**, **25** et **26**).

24. La vente occasionnelle de volailles de hobby sur un rassemblement est-elle autorisée ?

La vente occasionnelle de volailles de hobby lors d'un rassemblement est autorisée.

On entend par vente occasionnelle la vente exceptionnelle d'une minorité de ses animaux par une minorité de participants. Si ce n'est pas le cas, le rassemblement doit être enregistré en tant que foire.

Les volailles de hobby doivent être vaccinées contre la maladie de Newcastle (voir la question **15**).

25. Sous quelles conditions puis-je vendre mes poules à un négociant ?

Si vous n'êtes pas enregistré dans Sanitel en tant que détenteur (voir question **2**), vous ne pouvez vendre vos poules ou autres volailles de hobby à un négociant que si elles sont identifiées par une bague fermée et inamovible et si elles ont été correctement vaccinées contre la maladie de Newcastle (voir question **15**).

Si vous êtes enregistré dans Sanitel en tant que détenteur, vous pouvez vendre votre volaille de hobby à un négociant. Veillez simplement à ce que vos oiseaux soient toujours correctement vaccinés contre la maladie de Newcastle (voir question **15**). La dernière vaccination doit avoir lieu au moins 15 jours et jusqu'à 9 mois avant la vente au négociant.

Un couvoir commercial ne peut vendre ses poussins d'un jour à un négociant ou à un détenteur de hobby qu'après les avoir vaccinés contre la maladie de Newcastle.

Les volailles de hobby vendues au négociant doivent être accompagnées d'une attestation de vaccination (voir question **16**) établie par le vétérinaire agréé qui a effectué les vaccinations.

26. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux participer à un marché public ?

En tant que détenteur de volailles de hobby, vous ne pouvez proposer vos poules ou autres volailles de hobby sur un marché public ou une foire annuelle que si vous êtes enregistré comme détenteur dans Sanitel et donc en possession d'un numéro de troupeau (voir aussi les questions **2**, **20**, **21**, **23** et **25**).

Cela signifie aussi que tous vos animaux doivent être annuellement vaccinés (et donc pas uniquement les animaux présentés sur le marché) contre la maladie de Newcastle (voir aussi la question **15**). Vous devez toujours tenir à disposition les attestations de vaccination nécessaires (voir question **16**).

Les animaux doivent aussi avoir été confinés ou protégés pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le marché afin d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.

Les poussins d'un jour ne peuvent pas être proposés sur un marché public car ils doivent être vaccinés au moins 15 jours à l'avance (voir question 15).

27. En tant que détenteur de volailles de hobby est-ce que je peux vendre des volailles de hobby sur internet ?

Oui, en tant que détenteur de volailles de hobby, vous êtes autorisé à présenter des volailles de hobby sur internet pour la vente, l'échange ou pour le don. Il faut toutefois veiller à respecter la législation d'application dans votre région.

Concernant la vente directe entre deux détenteurs de volailles de hobby, la vaccination contre la maladie de Newcastle n'est pas obligatoire, mais toutefois fortement conseillée.

Attention : si l'acheteur est un négociant, les volailles doivent toujours être vaccinées et identifiées (voir la question 25).

28. Où est-ce que les détenteurs de volailles de hobby peuvent acheter des volailles de hobby ?

Les détenteurs de volailles de hobby peuvent acheter des volailles de hobby par différentes voies :

- l'échange direct de volailles de hobby entre les détenteurs de volailles de hobby ;
- sur les marchés publics hebdomadaires ou sur les marchés annuels, uniquement chez des détenteurs de volailles de hobby enregistrés et des négociants enregistrés (voir question 2) ;
- la vente de volailles de hobby, souvent sur commande, via des magasins du type Aveve, Horta, Tom&Co ;
- la vente ou le don de volailles de hobby par les administrations communales ;
- la vente directe aux particuliers à partir d'un élevage avicole commercial sans passer via le circuit commercial ;
- l'achat occasionnel lors de rassemblements sous des conditions spécifiques (voir la question 24).
- l'achat de poussins d'un jour n'est possible que s'ils proviennent d'un couvoir commercial et qu'ils ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle.